

MM. Barsinas Michel, *admis* ; Calmel Richard, *admis* ; Hirayama Nicholas, *admis* ; Paitia Fernand, *admis* ; Pihatae Michel, *admis* ; Tamataitahio Gino, *admis* ; Teihoarii Francis, *admis* ; Desclaux Marc, *recyclé* et Stephenson Sandro, *recyclé*.

Par arrêté n° 25 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 juillet 1997.— Est désignée comme délégué de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision

des listes électorales des communes des îles du Vent : Faa'a, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papeete, Pirae et Punaauia pour 1997-1998 :

- Mlle Titaina Trillon, secrétaire administratif, en fonctions à la subdivision administrative des îles du Vent.

En cas d'empêchement, Mlle Trillon sera remplacée par Mme Christine Martin, secrétaire administratif, en fonctions à la subdivision administrative des îles du Vent.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 97-122 APF du 24 juillet 1997 interdisant l'emploi de la senne tournante dans les limites de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SMA9700678DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière ;

Vu la loi du 1er mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer, dans sa rédaction issue du titre Ier, chapitre Ier de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi du 12 février 1930 modifiant les articles 3, 6 et 16 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, promulguée par arrêté n° 225 du 9 avril 1930 ;

Vu la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes, promulguée par arrêté n° 3982 AA du 6 décembre 1972, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, promulguée par arrêté n° 4241 AA du 26 juillet 1976, ensemble le décret n° 78-143 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 733 AA du 20 février 1978 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, promulguée par

arrêté n° 2907 AA du 1er septembre 1983, ensemble les textes pris pour son application, et notamment le décret n° 96-859 du 26 septembre 1996 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, promulgué par arrêté n° 885 DRCL du 29 octobre 1996 ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, dans sa rédaction issue du titre Ier, chapitre Ier de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 95-1311 du 21 décembre 1995 autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe), promulguée par arrêté n° 816 DRCL du 9 octobre 1996 ;

Vu le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe), promulgué par arrêté n° 816 DRCL du 9 octobre 1996 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 547 CM du 4 juin 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/CP du 17 juillet 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 116-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 susvisée sont complétées in fine par un alinéa complémentaire ainsi rédigé :

"Il ne peut être accordé d'autorisation de pêche pour l'exploitation d'un navire de pêche utilisant la technique de la senne tournante."

Art. 2.— Le point 1) de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 susvisée est rédigé comme suit :

"1) à la technique de pêche employée, nonobstant l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus."

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-123 APF du 24 juillet 1997 modifiant la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992 portant création de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines.

NOR : SMAS700980DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992 portant création de la commission d'attribution des aides au développement des activités marines ;

Vu la délibération n° 92-74 AT du 30 avril 1992 portant approbation de l'affectation des redevances issues des accords de pêche de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;

Vu la délibération n° 97-103 APF du 29 mai 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 546 CM du 4 juin 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 880-97 APF/CP du 17 juillet 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 117-97 du 24 juillet 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1997,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 1er de la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992, après le mot "marines", l'expression "composée de représentants des intérêts généraux et des intérêts professionnels du secteur de la pêche".

Art. 2.— L'article 3 de la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"Ces aides sont destinées aux professionnels de la pêche, aux groupements de producteurs, aux coopératives de pêche et, d'une manière générale, aux personnes ou organismes à vocation halieutique et lagonaire ou de traitement des produits de la pêche dont le programme aura été agréé par la commission technique.

Ces aides sont les suivantes :

A - aides relatives aux investissements matériels :

- subventions pour la construction, la reconversion, l'amélioration ou l'extension d'équipements ou d'installations de pêche existants ou à créer ;
- prises en charge des dépenses particulières ou exceptionnelles liées à des programmes de développement de pêche intéressant un secteur particulier de production.

B - aides relatives aux investissements immatériels :

- frais d'études, de recherches ou de sondages réalisés soit par les personnes visées à l'alinéa 1 du présent article, soit par des tiers pour le compte de ces personnes ;
- frais d'analyses ou d'examen en laboratoires, au sein de bureaux ou d'organismes privés voire publics locaux, nationaux ou étrangers ;
- financements des opérations de formation liées à des programmes de développement de pêche.

C - autres aides sous la forme de :

- fonds de garantie ;
- fonds de roulement.

En outre, certaines dépenses de fonctionnement et d'équipements propres à la gestion des accords de pêche pourront être prises en charge."

Art. 3.— A l'article 4 de la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992, il est ajouté après l'expression "d'autres aides", le mot "territoriales".

Art. 4.— L'article 6 de la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992 susvisé est ainsi rédigé :

"Article 6 (nouveau).— La composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des aides au développement des activités marines, ainsi que les conditions d'instruction des demandes d'aide et leurs modalités d'octroi sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.